

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance Flotte de véhicules /

Edition 03.2016



Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Etendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Résiliation du contrat	6
A5	Primes	6
A6	Faute grave	7
A7	Franchise par véhicule	7
A8	Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG	8
A9	Changement de catégorie de prestations en fonction de l'âge du véhicule	8
A10	Dépôt des plaques de contrôle	8
A11	Véhicule de remplacement	8
A12	Emploi de plaques interchangeableables	8
A13	Obligations d'informer	8
A14	Sinistre et cas juridique	8
A15	Principauté de Liechtenstein	9
A16	Droit applicable et for	9
A17	Sanctions	9

Partie B Assurance de la responsabilité civile

B1	Couverture d'assurance	10
B2	Véhicules assurés	10
B3	Personnes assurées	10
B4	Prestations	10
B5	Exclusions	10
B6	Recours	10

Partie C Assurance casco

C1	Couverture d'assurance	11
C2	Valeur assurée du véhicule	12
C3	Prestations	12
C4	Exclusions	13

Partie D Assurance de mobilité

D1	Couverture d'assurance	14
D2	Validité territoriale	14
D3	Personnes assurées	14
D4	Prestations	14
D5	Exclusions	14

Partie E

Assurance-accidents

E1	Couverture d'assurance	15
E2	Prestations	15
E3	Prestations particulières	16
E4	Exclusions	16
E5	Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule	16
E6	Relation avec l'assurance de la responsabilité civile	16
E7	Prestations maximales	16

Carte «Validité territoriale» selon le point A2	22
---	----

Partie F

Assurance de protection juridique

F1	Assureur	17
F2	Véhicules assurés	17
F3	Personnes assurées	17
F4	Prestations	17
F5	Somme d'assurance	18
F6	Cas juridiques assurés	18
F7	Cas juridiques exclus	18
F8	Procédure dans un cas juridique, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion	19
F9	Validité temporelle	20

Partie G

Protection des données

Protection des données	21
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

Pour l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, l'assureur est AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), une société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour l'assurance de protection juridique, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Zurich.

Quels sont les véhicules et les personnes assurés?

Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police, ainsi que dans la liste des véhicules.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Assurance de la responsabilité civile. Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées dans les cas suivants (B1):

- Lésions corporelles ou décès de personnes
- Endommagement ou destruction de choses. Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

Assurance casco.

Casco complète / casco partielle:

Reportez-vous à la proposition et à la police pour savoir si vous avez conclu une assurance casco complète ou casco partielle. La casco complète couvre, en plus des événements casco partielle, l'événement collision.

Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré par les effets directs des événements mentionnés dans la proposition et dans la police (C1):

- Collision
- Vol
- Événements naturels
- Bris de glaces / bris de glaces maxi
- Incendie
- Glissements de neige
- Dommages causés par des animaux
- Dommages causés par les fouines
- Actes de malveillance
- Choses emportées / choses emportées maxi
- Dommages au véhicule parké / dommages au véhicule parké maxi
- Perte de jouissance
- Transport du véhicule en cas de panne

Le complément «maxi» qualifie une couverture plus complète pour l'événement correspondant.

Assurance de mobilité. Est assurée la défaillance du véhicule à la suite d'une panne, d'une collision ou d'un autre événement casco (D1):

- Mobilité («Suisse»)
- Mobilité maxi («Europe»)

Assurance-accidents. Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré et les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière (E1).

Protection du bonus. Le degré de prime est déterminé en fonction du tableau des degrés de prime «avec protection du bonus» selon la proposition et la police (A5.3.3).

Faute grave. Aucune réduction des prestations n'intervient en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule n'ait causé l'événement assuré en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (A6).

Assurance de protection juridique. Cas juridiques assurés (F6):

- Droit de la responsabilité civile et réparation morale
- Procédures pénales et administratives
- Droit des assurances
- Droit des contrats portant sur des véhicules (véhicules assurés uniquement)
- Retrait du permis de conduire
- Imposition des véhicules
- Propriété et droits réels

Quelles sont les principales exclusions?

Généralités. Sont notamment exclus de l'assurance (A14.6):

- les événements survenus alors que le conducteur était en état d'ébriété (concentration d'alcool supérieure au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou commettait un excès de vitesse particulièrement important.

Assurance de la responsabilité civile. Sont notamment exclues de l'assurance (B5):

- les prétentions résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- les prétentions concernant des accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou cyclistes;
- la responsabilité civile si le conducteur ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi;
- la responsabilité civile lors de courses non autorisées par les autorités.

Assurance casco. Sont notamment exclus de l'assurance (C4):

- les dommages sans caractère accidentel (dus au seul emploi du véhicule), par exemple à l'absence ou au gel de liquides, à l'usure, aux défauts de matériel;
- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement (à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- les dommages survenus lors de courses non autorisées par les autorités;

Assurance-accidents. Sont notamment exclus de l'assurance (E4):

- les conducteurs ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi.

Assurance de protection juridique. Sont notamment exclus de l'assurance les cas juridiques (F7):

- dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré;
- en rapport avec des crimes intentionnels;
- concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts ou en réparation morale;
- en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;

- relatifs à la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou sans plaques de contrôle;
- relatifs à la récidive de conduite en état d'ébriété ou malgré une incapacité.

Quelles sont les prestations servies par AXA et AXA-ARAG?

Assurance de la responsabilité civile. Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées (B4).

Assurance casco. En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

- prise en charge des frais de réparation (C3.2) ou
- versement de l'indemnité pour dommage total (C3.3). Selon ce qui est précisé dans la proposition et dans la police, les prestations sont calculées selon une échelle fixe en fonction de la durée d'emploi du véhicule à la **valeur vénale majorée** (C3.3.2.1) ou se limitent à la **valeur vénale** du véhicule (C3.3.2.2).

Sont également pris en charge les frais suivants (C3.1):

- Sauvetage et transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche
- Transport nécessaire pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF
- Frais de douane
- Nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées, jusqu'à concurrence de 500 CHF

Assurance de mobilité. En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes (D4):

- Conseil et organisation
- Dépannage et remorquage
- Sauvetage du véhicule
- Frais de stationnement
- Rapatriement du véhicule
- Frais d'expédition des pièces de rechange
- Frais supplémentaires de transport, d'hébergement et de repas

Assurance-accidents. Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (E2):

- Frais médicaux
- Indemnité journalière d'hospitalisation
- Indemnité journalière
- Invalidité
- Décès

Assurance de protection juridique. Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes assurées mentionnées au point F4:

- Conseil juridique par téléphone
- Traitement du cas juridique
- Paiement des honoraires d'avocat nécessaires
- Avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par l'assuré en vue de la première audition
- Paiement des frais d'expertises et d'analyses
- Paiement des frais de justice ou autres frais de procédure
- Paiement des frais liés à des ordonnances pénales et à des procédures de première instance concernant un retrait de permis de conduire ou de circulation, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique
- Paiement des frais d'interprète jusqu'à concurrence de 10 000 CHF
- Paiement des dépens alloués à la partie adverse
- Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave (F4.3.1)

Franchises. Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (A7; pour la protection juridique: F4.1.3).

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (A2). En fonction de ce qui a été convenu, l'assurance de mobilité est valable en Suisse uniquement ou dans toute l'Europe (variante «Europe»).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Les critères de calcul de la prime diffèrent pour les contrats avec système des degrés de prime et les contrats avec prime unitaire, p. ex.:

- Nombre et type de véhicule, poids du véhicule
- Couverture d'assurance choisie
- Franchises

Les tableaux de degrés de prime et les degrés de prime s'appliquent uniquement aux contrats avec système des degrés de prime (et non aux contrats avec prime unitaire).

Les primes et leur échéance ainsi que le tableau des degrés de prime, le degré de prime, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Les principales obligations du preneur d'assurance sont les suivantes:

- Déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (A14)
- Déclaration immédiate de tout cas juridique à AXA-ARAG (A14)
- Interdiction de reconnaître des prétentions (A14.2.2)
- Déclaration immédiate à AXA en cas de modification concernant les données figurant dans la police (A13.2)
- Prévention des sinistres (loi sur le contrat d'assurance, art. 29)

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la proposition et dans la police. Lorsqu'une proposition est remise à AXA, AXA garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police. AXA / AXA-ARAG peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

A compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur l'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA, 3000 Berne.

Quelles sont les données utilisées par AXA / AXA-ARAG et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie G, «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A 1 Etendue du contrat

Les assurances et le type de contrat («système des degrés de prime» ou «prime unitaire») conclus sont indiqués dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police – avec la liste des véhicules, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

AXA conclut l'assurance de protection juridique au nom et pour le compte d'AXA-ARAG.

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat; pour l'assurance de protection juridique, la durée contractuelle est définie au point F9. La durée du contrat est définie dans la police.

A2 Validité territoriale

(Voir également les pays apparaissant en gris sur la carte à la fin des présentes CGA)

A2.1 Validité territoriale

Les assurances sont valables en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan. La validité territoriale de l'assurance de mobilité est indiquée au point D2.

A2.2 Transfert du domicile à l'étranger

Lorsque le détenteur transfère son domicile / son siège à l'étranger (sauf dans la principauté de Liechtenstein) ou s'il immatricule des véhicules à l'étranger, la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance pour les véhicules concernés. A la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour du dépôt des plaques de contrôle.

A3 Durée du contrat

A3.1 Début

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.

A3.2 Couverture d'assurance provisoire

Si une proposition est remise à AXA, AXA garantit une couverture d'assurance provisoire pour les véhicules indiqués dans la proposition jusqu'à la réception de la police. Cette couverture provisoire comprend les prestations prévues dans la proposition, jusqu'à concurrence toutefois de:

- la somme de garantie minimale légale dans l'assurance de la responsabilité civile;
- 200 000 CHF dans l'assurance casco;
- 100 000 CHF pour le capital en cas d'invalidité dans l'assurance-accidents;
- 20 000 CHF pour le capital en cas de décès; et

- 1000 CHF pour le conseil juridique dans l'assurance de protection juridique.

AXA peut refuser la proposition par écrit. La couverture d'assurance provisoire s'éteint alors 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3.3 Début de l'assurance pour des véhicules supplémentaires

Pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance prend effet, pour chaque nouveau véhicule, à la date indiquée sur l'attestation d'assurance. Si aucune attestation d'assurance n'est délivrée, la couverture d'assurance prend effet à la date de la réception par AXA de la déclaration écrite envoyée par le preneur d'assurance. Si un véhicule, après sa déclaration à l'assurance, n'entre dans aucune des catégories de prestations définies, AXA accorde pendant 30 jours au maximum une couverture d'assurance provisoire conformément au point A3.2.

A3.4 Prolongation du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation à la fin d'une année d'assurance

Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA ou AXA-ARAG sert des prestations, le contrat peut être résilié comme suit:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations ou après que la dernière prestation de service a été fournie; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA ou AXA-ARAG au plus tard lors du versement des prestations ou de la fourniture de la dernière prestation de service; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A4.3 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A8.2 s'applique.

A5 Primes

A5.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est échue au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance

de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A5.2 Calcul des primes

- A5.2.1 Au début du contrat, le preneur d'assurance paie la prime indiquée dans le décompte.
- A5.2.2 Le montant de la prime pour l'année d'assurance suivante dépend du nombre de véhicules soumis au paiement de primes pour l'année d'assurance en cours ainsi que du degré de prime.
- A5.2.3 Au terme de l'année d'assurance, le preneur d'assurance reçoit le décompte de prime définitif, établi sur la base des véhicules effectivement assurés. Les suppléments ou ristournes de prime sont échus à la réception du décompte.

A5.3 Prime avec système des degrés de prime

Dans ce type de contrat, la prime dépend du système des degrés de prime. En fonction de la taille de la flotte, des types de véhicules et du rapport entre le nombre de sinistres probable selon les statistiques et le nombre de sinistres effectif, on applique pour l'**assurance de la responsabilité civile** et pour l'événement casco «**collision**» un système séparé avec

- tableau des degrés de prime;
- progression et rétrogradation;
- degrés de prime.

- A5.3.1 Tableau des degrés de prime
Le degré de prime le plus bas dans le tableau des degrés de prime est 30%, et le plus haut, 150%. Il est indiqué dans la police et mis à jour avec la prime suivante.
- A5.3.2 Progression et rétrogradation
- A5.3.2.1 Le degré et donc la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour cela, on tient compte du nombre de sinistres **annoncés** jusqu'à quatre mois avant la fin de l'année d'assurance en remontant sur les douze mois précédents.
- A5.3.2.2 Ne sont pas pris en compte:
les sinistres de responsabilité civile:
 - lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.les dommages de collision:
 - en cas de règlement d'un sinistre qui a été indemnisé à 100% par une personne civilement responsable ou par l'assureur de cette dernière.les sinistres qui sont remboursés:
 - lorsque le preneur d'assurance rembourse dans les délais et conformément à l'offre de remboursement les prestations payées par AXA.
- A5.3.2.3 Correction ultérieure
Le degré de prime est rectifié ultérieurement si l'événement déclaré n'a pas donné lieu au versement de prestations.

A5.3.3 Protection du bonus

Si la protection du bonus a été souscrite, on applique les rétrogradations moins élevées «avec protection du bonus» du tableau des degrés de prime figurant dans la police.

A5.4 Prime unitaire

Dans ce type de contrat, le système des degrés de prime ne s'applique pas; indépendamment du nombre de sinistres annoncés, la prime par véhicule reste inchangée.
Dans le contrat avec prime unitaire, une prime par véhicule identique est appliquée à tous les véhicules d'une catégorie de prestations.

A6 Faute grave

Si la couverture «faute grave» figure dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

Dans les assurances de la responsabilité civile, casco et accidents, AXA renonce à exercer son droit de recours et de réduction des prestations en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule ait causé l'événement assuré en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (selon l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière).

A7 Franchise par véhicule

A7.1 Généralités

Les franchises indiquées dans la police s'appliquent. Lorsqu'un véhicule tracteur et sa remorque bénéficient tous deux d'une couverture casco auprès d'AXA et que les deux véhicules sont endommagés simultanément lors d'un événement assuré, seule la franchise la plus élevée s'applique.
Pour la franchise dans l'assurance de protection juridique, le point F4.1.3 est déterminant.

A7.2 La franchise n'est pas due dans les cas suivants:

- A7.2.1 **Responsabilité civile**
- lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.
- A7.2.2 **Casco**
- en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100%.
- A7.2.3 **Assurance de protection juridique**
- Pour la franchise dans l'assurance de protection juridique, le point F4.1.3 est déterminant.

A7.3 Recouvrement de la franchise

La franchise est facturée par AXA/AXA-ARAG ou déduite des prestations. Si aucun paiement n'est effectué dans les 4 semaines qui suivent l'établissement de la facture, le preneur d'assurance sera mis en demeure par écrit de

payer le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

A8 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

A8.1 Communication d'AXA

AXA ou AXA-ARAG peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en apportant les modifications suivantes:

- Augmentation des primes
- Modification du règlement de la franchise
- Modification du système des degrés de prime

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A8.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Le contrat s'éteint alors à la fin de l'année d'assurance pour l'étendue que le preneur d'assurance a déterminée. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A8.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A9 Changement de catégorie de prestations en fonction de l'âge du véhicule

Si des années d'emploi du véhicule sont définies dans les catégories de prestations, les véhicules passent, avec effet à l'échéance principale suivante (1^{er} janvier), dans la nouvelle catégorie de prestations correspondant à l'année d'emploi du véhicule.

A10 Dépôt des plaques de contrôle

Les assurances demeurent en vigueur 12 mois après le dépôt des plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente.

A10.1 Crédit de prime

Si les plaques de contrôle sont déposées, la part de prime correspondant à cette période est créditée dès la reprise des plaques (rabais de suspension), déduction faite d'une participation aux frais (frais de suspension).

A10.2 Assurance de protection juridique

Aucune part de prime n'est créditée pour l'assurance de la protection juridique.

A11 Véhicule de remplacement

A11.1 Validité de l'assurance

Les assurances sont valables pour le véhicule de remplacement dans la mesure où l'autorisation correspondante a été obtenue auprès de l'autorité compétente. L'assurance casco, l'assurance-accidents et l'assu-

rance de protection juridique sont valables pour le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au maximum.

A11.2 Assurance casco pour le véhicule de remplacement et pour le véhicule remplacé

L'assurance casco est valable pour un véhicule de remplacement équivalent et reste en vigueur pour le véhicule remplacé, à l'exception de l'événement casco «collision».

A12 Emploi de plaques interchangeables

A12.1 Véhicule sans plaques de contrôle

Un véhicule utilisé sans plaques de contrôle (une pour les motocycles, deux pour les voitures) sur la voie publique ne dispose d'aucune couverture d'assurance.

A12.2 Passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle

Lors du passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle, le véhicule qui n'est plus utilisé bénéficie de la même couverture qu'en cas de dépôt des plaques de contrôle (A10.1), dans la mesure où il ne change pas de détenteur ni de propriétaire.

A13 Obligations d'informer

A13.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A13.2 Aggravation ou diminution du risque

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA.

A13.3 Sinistre et cas juridique

Le point A14 s'applique.

A13.4 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

Le point A8 s'applique.

A13.5 Résiliation du contrat

Le point A4 s'applique.

A14 Sinistre et cas juridique

A14.1 Généralités

A14.1.1 L'ayant droit doit **informer immédiatement** AXA ou AXA-ARAG.

Diverses formes de déclaration de sinistre possibles (voir également la dernière page des présentes CGA):

- Par téléphone
- Sur Internet, au moyen du formulaire en ligne
- Au moyen de l'application AXA pour smartphone
- Par l'équipement télématique du véhicule
- Par écrit

Pour les sinistres qui ont déjà été déclarés par téléphone, AXA est habilitée à exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A14.1.2 En cas de violation de l'obligation d'informer ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

A14.2 Responsabilité civile

A14.2.1 AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de l'assuré.

A14.2.2 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

A14.2.3 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, l'assuré doit tenir AXA au courant du déroulement de la procédure dès le début de cette dernière.

A14.2.4 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour l'assuré.

A14.3 Casco

A14.3.1 L'ayant droit doit permettre à AXA d'examiner le véhicule endommagé avant le début des réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec l'accord d'AXA.

A14.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.

A14.3.2.1 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile/siège du preneur d'assurance en Suisse.

A14.3.3 En cas de dommage causé par un animal, il faut veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur de l'animal.

A14.4 Mobilité

Seules sont prises en charge les prestations relevant de mesures organisées ou ordonnées par AXA.

A14.5 Accident

Tout assuré est tenu de se soumettre, à la demande d'AXA, à l'examen d'un médecin mandaté par cette dernière.

A14.6 Etat d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou excès de vitesse particulièrement important

A14.6.1 Si le conducteur a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété (concentration d'alcool supérieure au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important et qu'il a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Dans l'assurance casco et dans l'assurance de mobilité, AXA ne verse pas de prestations si le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'état d'ébriété ou de l'incapacité de conduire du conducteur du véhicule.

- Dans l'assurance-accidents, AXA ne verse pas de prestations pour le conducteur.

A14.6.2 Si le conducteur prouve qu'il n'a fait l'objet d'aucun retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les prestations sont seulement réduites au titre du sinistre causé par une faute grave.

A14.6.3 Ne sont pas concernées par ces dispositions les prétentions récursoires à l'encontre du conducteur du véhicule.

A14.6.4 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état de fait réalisé n'a pas influencé la survenance et les conséquences de l'événement.

A14.7 Assurance de protection juridique

Pour la procédure en cas juridique, on renvoie au point F8.

A15 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels sont à interpréter comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A16 Droit applicable et for

A16.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A16.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A17 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

Partie B

Assurance de la responsabilité civile

B1 Couverture d'assurance

B1.1 Dispositions légales en matière de responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre l'assuré en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas:

- de lésions corporelles ou de décès de personnes (dommages corporels);
- d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels survenant dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par le véhicule alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
- lorsque les occupants montent ou descendent du véhicule;
- lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un autre véhicule.

B1.2 Dommages propres

Si cela a été convenu, sont également couvertes, indépendamment du point B5.1.1, les prétentions en responsabilité civile en rapport avec:

- des dommages matériels causés aux véhicules assurés résultant d'une collision entre ceux-ci.

B1.3 Frais de prévention des dommages

Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la surveillance d'un dommage assuré est imminente, les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages) sont assurés.

B2 Véhicules assurés

La police concerne les véhicules qui ont été immatriculés sur présentation d'une attestation d'assurance établie par AXA. Sont également assurés les véhicules et remorques qui sont tirés ou poussés.

B3 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il répond en vertu de la législation sur la circulation routière.

B4 Prestations

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police, AXA couvre les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.

B5 Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions:

- B5.1.1 résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- B5.1.2 découlant d'accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou motocyclistes en Suisse et à l'étranger, telles que définies par les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière;
- B5.1.3 pour les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, ainsi qu'aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par ces derniers. Sont toutefois assurées les prétentions des lésés, autres que ceux mentionnés au point B 5.1.1, pour les dommages aux objets qu'ils avaient emportés avec eux, notamment leurs bagages et objets similaires;
- B5.1.4 découlant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité;
- B5.1.5 découlant de préjudices de fortune purs.

B5.2 N'est pas assurée la responsabilité civile:

- B5.2.1 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions correspondantes, ainsi que des personnes qui auraient pu identifier ce défaut de permis ou de conditions si elles avaient prêté l'attention dûment requise;
- B5.2.2 des personnes qui ont effectué avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre;
- B5.2.3 résultant de courses non autorisées par les autorités.

B6 Recours

AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations payées:

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsqu'elle doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

Partie C

Assurance casco

C1 Couverture d'assurance

Les événements assurés sont énumérés dans la police. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré résultant directement des événements suivants:

C1.1 Collision

Dommages causés par un événement soudain, violent et résultant d'une influence extérieure (notamment les dommages résultant d'un heurt, d'un choc, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engoulement). Les déformations subies par un véhicule lors d'opérations de basculement, de chargement ou de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une influence extérieure.

C1.2 Vol

Dommages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement, ainsi que de leur tentative. Ne sont toutefois pas couverts les dommages résultant d'une appropriation illégitime, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

C1.3 Événements naturels

Dommages directement occasionnés par les événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres (endommagement par la chute de pierres tombant directement sur le véhicule), hautes eaux, inondations, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

C1.4 Bris de glaces

C1.4.1 Bris de glaces causés aux parties suivantes du véhicule:

Pare-brise, vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant, en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.4.2 Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le coût global de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est égal ou supérieur à la valeur vénale du véhicule.

C1.5 Bris de glaces maxi

C1.5.1 Dommages causés aux parties du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.5.2 La condition énoncée au point C1.4.2 s'applique par analogie.

C1.6 Incendie

Dommages causés par le feu, les explosions et la foudre. Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de foyer ouvert. Il n'existe aucune couverture d'assurance en cas de prétentions en garantie à l'encontre de tiers.

C1.7 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

C1.8 Dommages causés par des animaux

Dommages résultant d'une collision avec des animaux. Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation selon le point A14.3.3, AXA traite le dommage comme un événement collision.

C1.9 Dommages causés par les fouines

Dommages causés par les fouines, notamment ceux dus à des morsures et dommages consécutifs.

C1.10 Actes de malveillance

Actes suivants, commis intentionnellement: détérioration d'antennes, d'essuie-glaces, de rétroviseurs ou d'enjoliveurs d'origine, barbouillage de la peinture du véhicule (les rayures sont exclues), crevaison des pneus, introduction de substances nocives dans le réservoir de carburant. Pour les motocycles, la lacération ou le barbouillage des sacs ou des sièges sont également couverts. Cette énumération est exhaustive.

C1.11 Choses emportées

Endommagement ou destruction des choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur ou les passagers au moment de la survenance d'un dommage au véhicule. Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient dans le véhicule fermé à clé ou étaient attachées solidement à ce véhicule.

Ne sont pas assurés:

C1.11.1 les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, ainsi que les objets présentant une valeur sentimentale personnelle et les frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéos et sonores, données informatiques et dossiers;

C1.11.2 les appareils électroniques (ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, etc.), logiciels et marchandises de tous types, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession.

C1.12 Choses emportées maxi

Même couverture que celle décrite au point C1.11. Choses emportées, mais sans les exclusions du point C1.11.2.

C1.13 Dommages au véhicule parké

Dommages jusqu'à concurrence de 1000 CHF, causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké. Est indemnisé au maximum un cas de sinistre par plaque de contrôle et par année d'assurance (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre); la date du sinistre est déterminante. Si des prestations sont versées dans le cadre de la couverture Dommages au véhicule parké, AXA ne verse dans le même temps aucune autre prestation dans le cadre de la couverture Collision (C1.1).

C1.14 Dommages au véhicule parké maxi

Dommages causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké.

C1.15 Perte de jouissance

Dans le cas d'un événement casco assurable, conformément aux points C1.1 à C1.14, AXA rembourse les frais de voyage et de transport ou les frais de location d'un véhicule engagés par le preneur d'assurance du fait de la privation de l'usage de son véhicule. En cas de location d'un véhicule de remplacement, AXA rembourse le prix de location usuel d'un véhicule équivalent.

C1.16 Transport du véhicule en cas de panne

Si le véhicule tombe en panne, AXA paie les frais effectifs de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. Les dommages résultant d'événements mentionnés aux points C1.1 à C1.12 ne sont pas considérés comme des pannes.

C2 Valeur assurée du véhicule

C2.1 Sont assurés les véhicules, accessoires inclus, indiqués dans la liste des véhicules.

C2.2 En l'absence de convention particulière, les équipements supplémentaires et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé (p. ex. autoradio, boîte automatique, toit ouvrant, peinture métallisée, panneaux, inscriptions et peintures publicitaires, pneus supplémentaires, jantes spéciales ou supplémentaires, galeries, etc.) sont assurés jusqu'à une valeur maximale de 10% du prix catalogue du véhicule.

C2.3 Ne sont pas considérés comme des équipements supplémentaires et des accessoires:

- les appareils électroniques de tous types, dès lors qu'ils ne font pas partie des équipements fixes du véhicule.
- Exclusions supplémentaires pour les motocycles: les casques, les lunettes, les gants et autres vêtements.

C3 Prestations

C3.1 Généralités

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou le dommage total et couvre également:

- les frais de sauvetage et de **transport** du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- au besoin, les frais de **rapatriement** du véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- les frais de douane.

Les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de 500 CHF. Pour les choses emportées, les frais de réparation sont indemnisés, dans la limite toutefois du montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

C3.2 Réparations

C3.2.1 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du véhicule ainsi que les équipements supplémentaires et les accessoires, à moins que le véhicule n'ait subi un dommage total au sens du point C3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réellement effectuées.

C3.2.2 Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation, ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance supporte une part correspondante de ces frais. AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible. Les pneus endommagés sont remboursés à la valeur vénale.

C3.3 Dommage total

C3.3.1 Définition

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- en cas d'indemnisation à la «valeur vénale majorée», les frais de réparation excèdent 60% de la valeur du véhicule pendant les deux premières années d'emploi;
- un véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une représentation suisse d'AXA.

C3.3.2 Calcul des prestations

C3.3.2.1 Valeur vénale majorée

Durée d'emploi	Valeur assurée du véhicule en %
1 ^{re} année	100
2 ^e année	90 – 80
3 ^e année	80 – 70
4 ^e année	70 – 60
5 ^e année	60 – 50
6 ^e année	50 – 45
7 ^e année	45 – 40
à p. de la 8 ^e année	valeur vénale

Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs. Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi calculées, c'est le prix d'achat qui est indemnisé, au minimum toutefois la valeur vénale. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

C3.3.2.2 Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

C3.3.2.3 Epave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite des prestations versées par AXA. A défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont versées.

Si AXA verse une indemnité au titre du dommage total pour la soustraction d'un véhicule ou de certains équipements supplémentaires et accessoires, les droits de propriété lui sont transférés.

C3.3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnités pour sinistre versées à des contribuables qui peuvent déduire l'impôt anticipé sont versées hors TVA. Les indemnités pour sinistre calculées sur la base d'une facture prévisionnelle de frais de réparation sont versées hors TVA.

C3.3.3 Définitions

- **Durée d'emploi:** période entre la première mise en circulation du véhicule et le jour du sinistre.
- **Valeur du véhicule:** somme des montants mentionnés dans la liste des véhicules pour le prix catalogue, les équipements supplémentaires et les accessoires.
- **Prix catalogue:** prix catalogue officiel, TVA incluse, valable au moment de la construction du véhicule; s'il n'est pas vérifiable, c'est le prix brut du véhicule sorti d'usine qui s'applique.
- **Valeur vénale:** valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'emploi, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants qui est déterminante.

C4 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- C4.1** sans caractère accidentel (dû au seul emploi du véhicule), en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou les dommages imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);
- C4.2** causés par le chargement, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à un événement collision assuré;
- C4.3** survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- C4.4** liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- C4.5** liés à des troubles intérieurs, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du véhicule ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;

C4.6 subis en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de leur tentative, ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;

C4.7 survenant lors de courses non autorisées par les autorités.

Partie D

Assurance de mobilité

D1 Couverture d'assurance

Est couverte la défaillance du véhicule assuré lorsqu'elle est directement imputable aux événements suivants:

D1.1 Panne

Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré due à un défaut technique et qui empêche ou interdit légalement la poursuite du trajet. Sont assimilés à une panne:

- des pneus défectueux;
- une panne d'essence;
- la perte ou l'endommagement des clés, ou les clés enfermées à l'intérieur du véhicule;
- une batterie déchargée.

D1.2 Collision

D1.3 Autres événements casco

Les événements casco sont décrits au point C1.

D2 Validité territoriale

D2.1 Si la police mentionne la couverture **Mobilité** («Suisse»), l'assurance est valable, en modification du point A2.1, exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

D2.2 Si la police mentionne la couverture **Mobilité maxi** («Europe»), c'est la validité territoriale selon le point A2.1 qui s'applique.

D3 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur du véhicule et ses passagers.

D4 Prestations

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

D4.1 Conseil et organisation

Service téléphonique pour le conseil et l'organisation de mesures, disponible 24 heures sur 24.

D4.2 Dépannage et remorquage du véhicule

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. Les pièces de rechange ne sont pas prises en charge.

D4.3 Sauvetage du véhicule

AXA paie les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.

D4.4 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement et par véhicule.

D4.5 Transport au garage convenu

Si la réparation ne peut pas être effectuée le jour même dans l'atelier de réparation approprié le plus proche, AXA paie les frais de transport du véhicule jusqu'au garage convenu, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce transfert ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule assuré.

D4.6 Frais d'expédition des pièces de rechange

Pour un événement survenant hors de Suisse, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

D4.7 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée, pour la poursuite du voyage.

Ces prestations ne sont pas assurées si le véhicule assuré est un taxi ou un véhicule de location.

D4.8 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée.

D5 Exclusions

Ne sont pas assurées:

- les prestations en relation avec des marchandises transportées;
- les prétentions récursoires de tiers;
- les exclusions mentionnées aux points C4.3 à C4.7.

Partie E

Assurance-accidents

E1 Couverture d'assurance

- E1.1** Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière.
- E1.2** Sont également assurés les accidents survenant lorsque le preneur d'assurance, assuré en tant que personne physique, conduit un véhicule de tiers de la même catégorie, dans la mesure où ce dernier est immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; le preneur d'assurance ne doit toutefois pas disposer d'une couverture de même valeur par le biais d'une autre assurance-accidents pour les occupants.
- E1.3** Sont considérés comme des accidents les dommages corporels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LP-GA). La causalité s'apprécie selon la LAA.
- E1.4** Sont également considérés comme des accidents:
- E1.4.1 l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;
- E1.4.2 les gelures, les coups de chaleur, les insulations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- E1.4.3 la noyade.
- E1.5** Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

E2 Prestations

E2.1 Frais médicaux

- E2.1.1 A compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:
- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
 - les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en **division privée**. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
 - les soins prodigués par un personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
 - la location d'équipements médicaux;
 - la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.
- AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

- E2.1.2 Les frais médicaux qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.
- E2.1.3 Animaux domestiques transportés
Si un animal domestique transporté dans le véhicule assuré est blessé, AXA paie les soins vétérinaires jusqu'à concurrence de 2500 CHF par animal ou de 5000 CHF au total par événement. Cette assurance n'est valable que dans les voitures de tourisme. Les frais vétérinaires qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur en responsabilité civile ne sont pas pris en charge.

E2.2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

E2.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

E2.4 Invalidité

- E2.4.1 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.
- E2.4.2 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.
- E2.4.3 Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.
- E2.4.4 La prestation est majorée de 50% si l'assuré a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

E2.5 Décès

- E2.5.1 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:
- au conjoint ou au partenaire enregistré;
 - à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
 - à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
 - à défaut, aux descendants successibles;
 - à défaut, à ses père et mère;
 - à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.
- E2.5.2 En l'absence de ces bénéficiaires, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

E2.5.3 La prestation est majorée de 50% si l'assuré laisse au moins un enfant héritier âgé de moins de 20 ans.

E3 Prestations particulières

E3.1 Si, au moment de l'accident subi, l'assuré était protégé par une ceinture de sécurité, les prestations des assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont augmentées de 25%.

E3.2 AXA prend en charge les dépenses pour:

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps de la personne accidentée jusqu'à son lieu de domicile actuel, jusqu'à concurrence toutefois de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises à cet effet;
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des vêtements ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne.

E4 Exclusions

E4.1 Ne sont pas assurés:

- E4.1.1 les personnes mentionnées aux points B5.2.1 et B5.2.2;
- E4.1.2 le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- E4.1.3 les accidents survenus en cas de soustraction du véhicule ainsi que dans les situations mentionnées aux points B5.2.3 et C4.3 à C4.7.

E5 Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le véhicule au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de circulation.

E6 Relation avec l'assurance de la responsabilité civile

E6.1 Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées, sous réserve de la disposition E6.2, en sus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

E6.2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit prendre en charge lui-même ces prétentions (p. ex. à la suite d'un recours).

E7 Prestations maximales

Les prestations découlant de l'assurance-accidents sont limitées en tout à 30 millions de francs par événement.

Partie F

Assurance de protection juridique

F1 Assureur

F1.1 L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, une société anonyme membre du Groupe AXA et dont le siège est à Zurich. Les assurés ne peuvent faire valoir des prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique qu'auprès d'AXA-ARAG.

F1.2 AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. Si leur transmission est susceptible de désavantager les assurés, AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur ces cas.

F2 Véhicules assurés

Sont assurés tous les véhicules mentionnés dans la police/liste des véhicules.

F3 Personnes assurées

Sont considérés comme personnes assurées

- les propriétaires et détenteurs des véhicules assurés;
- les conducteurs et passagers autorisés des véhicules assurés.

F4 Prestations

F4.1 Prestations assurées:

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes assurées mentionnées au point F5:

- F4.1.1 **conseil juridique par téléphone**, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés;
- F4.1.2 **traitement du cas juridique et représentation** par le service juridique d'AXA-ARAG;
- F4.1.3 **honoraires d'avocats nécessaires**, aux tarifs locaux en vigueur. La personne assurée supporte une franchise de 10%, mais au minimum de 500 CHF et au maximum de 10 000 CHF. Si la personne assurée choisit un représentant juridique recommandé par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée;
- F4.1.4 **avance de frais** jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, les avances de frais doivent être remboursées en totalité à AXA-ARAG;
- F4.1.5 **frais d'expertises et d'analyses**, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- F4.1.6 **frais de justice et autres frais de procédure** de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne assurée. Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types.
Pour **les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de**

- F4.1.7 **conduire ou de circulation**, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par cas juridique; **frais dus à l'intervention d'interprètes**, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal. Sont pris en charge les honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 10 000 CHF;
- F4.1.8 **frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation**, mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG;
- F4.1.9 **dépens alloués à la partie adverse** et mis à la charge de la personne assurée au cours d'une procédure;
- F4.1.10 **recouvrement** de créances de la personne assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- F4.1.11 **cautions** destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance. La personne assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure;
- F4.1.12 **frais de déplacement nécessaires** pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total.

F4.2 Ne sont pas assurés:

- F4.2.1 les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile. La personne assurée est alors tenue de rembourser les prestations versées par AXA-ARAG;
- F4.2.2 les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
- F4.2.3 les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;
- F4.2.4 les frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;
- F4.2.5 les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire.

F4.3 Points particuliers:

- F4.3.1 Faute grave: AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations pour faute grave.
- F4.3.2 Si plusieurs litiges découlent du même état de fait ou sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.
- F4.3.3 Il en va de même lorsque des personnes assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.
- F4.3.4 En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 500 000 CHF.
- F4.3.5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.
- F4.3.6 Liquidation économique: AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en

octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

F5 Somme d'assurance

Dans le cadre des prestations selon le point F4, AXA-ARAG prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 1 000 000 CHF et jusqu'à 150 000 CHF en dehors de l'Europe.

F6 Cas juridiques assurés

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants (énumération exhaustive):

F6.1 Droit de la responsabilité civile et réparation pour tort moral

Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions.

F6.2 Procédures pénales et administratives

Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence. En cas d'accusation de délit intentionnel, prise en charge ultérieure des coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers, ni résulter de la prescription.

F6.3 Droit des assurances

Litiges avec:

- des assurances privées;
- des assurances sociales suisses, p. ex. caisses de pensions et assurances-maladie.

F6.4 Droit des contrats portant sur des véhicules

Litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations (tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation) et portant sur des véhicules d'entreprise assurés. Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clients, excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clients en réparation.

F6.5 Retrait de permis

Procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation.

F6.6 Imposition des véhicules

Litiges portant sur la fiscalité appliquée aux véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (RPLP, etc.).

F6.7 Propriété et droits réels

Litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des véhicules assurés.

F7 Cas juridiques exclus

Ne sont pas assurés:

F7.1 les cas juridiques qui ne sont pas énumérés au point F6;

F7.2 les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Est toutefois assurée la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA;

F7.3 les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point F6.2 demeure réservé;

F7.4 les cas juridiques concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation pour tort moral émises par des tiers;

F7.5 les cas juridiques en rapport avec des litiges entre des personnes qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré;

F7.6 les cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants. La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;

F7.7 les cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne assurée par voie de cession ou de reprise;

F7.8 les cas juridiques en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;

F7.9 les cas juridiques dans lesquels le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances;

F7.10 les cas juridiques du conducteur en cas de récidive de conduite malgré une incapacité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;

F7.11 les cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération du permis de conduire.

F8 Procédure dans un cas juridique, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion

F8.1 Déclaration d'un cas juridique

Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant d'entamer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

F8.2 Procédure

Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

F8.3 Recours à un avocat

AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat, et propose un avocat compétent. L'assuré mandate et donne procuration à l'avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

F8.4 Libre choix de l'avocat

Lorsque la constitution d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats, ni être liées entre elles d'une autre manière.

F8.5 Garantie de paiement

Pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

F8.6 Transactions

AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

F8.7 Dépens alloués aux parties

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

F8.8 Chances de succès insuffisantes

Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

F8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion

Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un arbitre indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et sont supportés en définitive par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un arbitre, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

F8.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée

Si, après un refus des prestations motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

F8.11 Interdiction de cession

La personne assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat si elle n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

F8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité

AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

F8.13 Violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations

En cas de violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA-

ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir, à moins que la personne assurée ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

F9 Validité temporelle

- F9.1** Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée contractuelle et après l'expiration du délai d'attente. La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première atteinte, réelle ou supposée, aux dispositions légales ou aux obligations contractuelles. Est déterminant en droit de la responsabilité civile le moment où le dommage est causé, et pour les litiges concernant des prestations d'assurance, le moment où se produit l'événement assuré.
-
- F9.2** Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de 3 mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à 3 mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

Partie G

Protection des données

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, les données suivantes sont transmises à AXA/AXA-ARAG:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement les sinistres ou les cas juridiques. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre ou à un cas juridique est d'au moins 10 ans après le règlement dudit sinistre. AXA et AXA-ARAG s'engagent à traiter en toute confidentialité les informations recueillies.

AXA et AXA-ARAG sont autorisées à se procurer et à traiter les données utiles à la gestion des contrats, ainsi qu'au traitement des sinistres ou des cas juridiques. Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment à des ré-assureurs et autres assureurs, à des créanciers gagistes, aux autorités, à des avocats, à des réparateurs automobiles et à des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

A des fins d'échanges automatisés de données entre AXA, la Confédération et les Services cantonaux des automobiles, AXA est affiliée à l'office de clearing électronique (CLS). Celui-ci regroupe les attestations d'assurance électroniques (données sur les véhicules et les détenteurs de véhicules) et les transmet pour administration et archivage au système d'information sur les véhicules automobiles MOFIS de l'Office fédéral des routes (OFROU).

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

Dans le contexte d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA et d'AXA-ARAG.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à analyser des données sur le véhicule ainsi qu'à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. On renvoie à cet égard à l'art. 39 de la loi sur le contrat d'assurance.

En cas de sinistre et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, des données relatives au véhicule pourront être échangées avec la base de données centrale des sociétés d'assurances affiliées (CarClaims-Info).

A des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients;
- données de base sur les contrats;
- aperçu des sinistres;
- profils clients établis.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données sur la santé est exclu.

AXA-ARAG ne fournit au preneur d'assurance aucun renseignement sur les cas juridiques des assurés dès lors qu'il pourrait en résulter un préjudice pour ces derniers.

Sauf interdiction expresse de la personne assurée, AXA/AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties. AXA/AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Carte «Validité territoriale» selon le point A2



Les assurances sont valables dans les pays figurant en gris sur la carte. Pour les voyages incluant une traversée maritime, les assurances sont valables si le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans ces pays.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone 24 heures sur 24:
0800 809 809
AXA.ch
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



réinventons / l'assurance

